

# SRADDET de la Région Grand Est et SCoT



Analyse et impacts de la modification du  
SRADDET sur les SCoT du Sud-Alsace



## GLOSSAIRE

<b>AOM</b>	<b>A</b> utorité <b>O</b> rganisatrice de la <b>M</b> obilité
<b>BDOCSGE</b>	<b>B</b> ase de <b>D</b> onnées de l' <b>O</b> ccupation des <b>S</b> ols à <b>G</b> rande <b>E</b> chelle <b>G</b> rand <b>E</b> st
<b>ENAF</b>	<b>E</b> space <b>N</b> aturel <b>A</b> gricole et <b>F</b> orestier
<b>EPCI</b>	<b>E</b> tablishement <b>P</b> ublic de <b>C</b> oopération <b>I</b> ntercommunale
<b>LCR</b>	<b>L</b> oi <b>C</b> limat et <b>R</b> ésilience
<b>NOTRe</b>	<b>N</b> ouvelle <b>O</b> rganisation <b>T</b> erritoriale de la <b>R</b> épublique
<b>PENE</b>	<b>P</b> rojet d' <b>E</b> nvergure <b>N</b> ationale ou <b>E</b> uropéenne
<b>PLUi</b>	<b>P</b> lan <b>L</b> ocal d' <b>U</b> rbanisme intercommunal
<b>SCoT</b>	<b>S</b> chéma de <b>C</b> ohérence <b>T</b> erritoriale
<b>SDAGE</b>	<b>S</b> chéma <b>D</b> irecteur d' <b>A</b> ménagement et de <b>G</b> estion des <b>E</b> aux
<b>SERM</b>	<b>S</b> ervice <b>E</b> xpress <b>R</b> égionaux <b>M</b> étropolitains
<b>SRADDET</b>	<b>S</b> chéma <b>R</b> égional d' <b>A</b> ménagement, de <b>D</b> éveloppement <b>D</b> urable et d' <b>E</b> galité des <b>T</b> erritoires
<b>TVB</b>	<b>T</b> rame <b>V</b> erte et <b>B</b> leue
<b>ZAE</b>	<b>Z</b> one d' <b>A</b> ctivités <b>E</b> conomique
<b>ZAN</b>	<b>Z</b> éro <b>A</b> rtificialisation <b>N</b> ette

### ● OBJECTIFS DU DOCUMENT :

Le présent document a pour objectif d'apporter une lecture rapide des points d'évolution entre la version initiale du SRADDET de 2019 et sa modification n°1 adoptée par l'assemblée régionale des 18 et 19 décembre 2026. Cette modification s'inscrit, notamment, dans le cadre de la mise en application de la loi Climat & Résilience.



vectorportal.com



Analyser les impacts sur les SCoT du Sud-Alsace

En étudiant les différents chapitres des documents du SRADDET, le présent document identifie les points de vigilance et caractérise les impacts que les modifications du schéma régional auront lors de la déclinaison locale, à l'échelle des SCoT.



# SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	5
■ CONTEXTE LEGISLATIF	7
■ MISE EN COMPATIBILITE ET ENRICHISSEMENT DU SCHEMA	8
■ CHAPITRE « GESTION DE L'ESPACE ET URBANISME » - FONCIER	9
• Zoom sur l'enveloppe régionale mutualisée	11
• Zoom sur la territorialisation ZAN	12
■ CHAPITRE « GESTION DE L'ESPACE ET URBANISME » - HABITAT	15
■ CHAPITRE « TRANSPORT ET MOBILITE »	17
■ CHAPITRE « BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU	18
■ CHAPITRE « DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE »	19

Les **Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**, communément appelés **SRADDET**, ont été créés par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ces documents sont **élaborés par la Région** qu'ils couvrent.

Les SRADDET sont des **documents à portée stratégique d'aménagement du territoire** de la région. Ils proposent un **cadre pour les documents de planification** ; Schémas de cohérence territoriale et Plans locaux d'urbanisme.

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les SRADDET définissent des règles générales avec

lesquelles les documents d'urbanisme devront être **compatibles**.

Ils **intègrent** les différentes **législations** et schémas préexistants en matière d'environnement, de transport ou de biodiversité dans un même document.

Le SRADDET de la région Grand Est, élaboré en collaboration avec les territoires qui le composent, vise à relever 3 défis principaux :

- **Faire région à toute échelle et renforcer les coopérations**
- **Réussir les transitions de nos territoires**
- **Dépasser les frontières pour faire rayonner le Grand Est dans l'espace européen.**



Le SRADDET de la région Grand Est a été adopté le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020

Il est le 1<sup>er</sup> document de planification règlementaire à l'échelle régionale du Grand Est

Il comprend 2 axes généraux de planification :

- **Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires**
- **Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté**

Il est composé de 3 documents : Un diagnostic, duquel est écrit une stratégie en 30 objectifs déclinée dans un fascicule de règles avec mesures d'accompagnement et indicateurs de suivi

- Un document **déjà ambitieux** en matière de **sobriété foncière** : Règle n°16 du SRADDET initial - *Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière\* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.*

Cette publication à vocation à apporter des éclaircissements sur les répercussions de la modification du SRADDET pour les Schémas de Cohérence Territoriaux du Sud-Alsace aux partenaires de l'agence. Elle identifie les éléments modifiés susceptibles d'impacter les SCoT dans le cadre de leur mise en compatibilité avec la loi Climat et résilience.

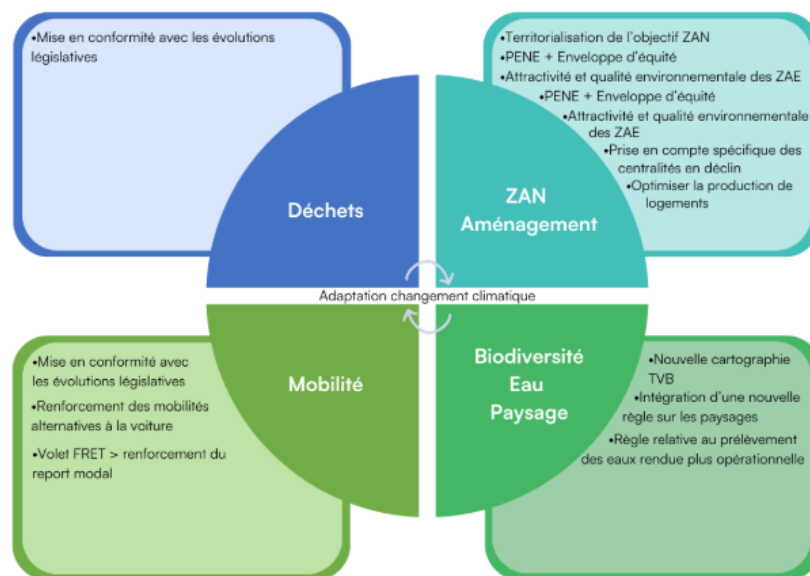
A la suite de l'entrée en application du SRADDET, le paysage législatif a été bouleversé par plusieurs lois majeures. Ces lois sont susceptibles de modifier le contexte réglementaire du SRADDET.

- **Loi Climat & Résilience** du 22 août 2021 – **Introduction de l'objectif ZAN** à 2050 dont un objectif intermédiaire de -50% sur la période 2021-2031 en rapport à 2011-2021
  - **Loi d'Orientation des Mobilités** du 17 septembre 2019 – Touchant les **AOM** avec de nombreuses prises de compétence des EPCI
  - **Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire** du 10 février 2020 – Impactant le volet « Déchets et économie circulaire » du SRADDET initial
  - **Loi relative aux Services Express Régionaux Métropolitains (SERM)** du 27 décembre 2023 – Impactant les politiques de transport des agglomérations concernées
- 
- **Il est alors nécessaire de vérifier la compatibilité du SRADDET initial**
  - **Pour cela, la décision de réalisation d'un premier bilan du SRADDET est prise en 2021**
    - **La conclusion du bilan est la suivante : Il y a nécessité de mise en modification du SRADDET dès décembre 2021.**

## MISE EN COMPATIBILITE ET ENRICHISSEMENT DU SCHEMA

La décision de mise en modification du SRADDET entraine avec lui un panel d'évolutions et d'enrichissements du document initial. La modification poursuit plusieurs objectifs.

- Mise en compatibilité avec la loi C&R
- Territorialisation et mise en œuvre de l'objectif ZAN
- Enrichissement du volet « transport et mobilité »
- Ajout d'un volet « Paysage »
- Correction et réécritures diverses (volet déchets, TVB, prélèvement en eaux...)



- **Réécriture complète de la règle 16 : Sobriété foncière -> Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.**
  - **Introduction** de la notion d'**artificialisation** des sols à compter de 2031
  - **Prise en compte des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE)** : Pour RGE -> 4,5% de modération supplémentaire
  - **Création d'une enveloppe régionale mutualisée** de 1000 ha (voir zoom p.10)
  - **Territorialisation de la trajectoire vers le ZAN** à l'échelle des SCoT (PLUi si SCoT) (voir zoom p.11)

### Impact sur SCoT

**Fort**

**Modéré**

**Fort**

**Très fort**

- **Modification** de la règle 17 : *Optimiser le potentiel foncier mobilisable*
  - Règlementation dans le SRADDET de la **nécessité de justifier toute extension** résidentielle ou économique par un **besoin avéré ET une insuffisance foncière** en intra
    - Règle d'usage habituelle en PLU(i), voir SCoT, maintenant inscrite au SRADDET
  - **Intégration notion de « Paysage »** au sein de cette règle
    - **Création d'une règle 17bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires**
    - Mesure d'accompagnement : *Etablir un atlas des paysages*
  
- **Modification** de la règle 21 : *Renforcer les polarités de l'armature urbaine*
  - **Incitation à la réalisation de programme globaux de renouvellement urbain**

Impact sur SCoT

Faible

Modéré

Faible

L'enveloppe régionale mutualisée et un dispositif spécifique au SRADDET crée par la Région. Ce dispositif a **vocation à offrir à certains territoires une surface supplémentaire de foncier à vocation d'un projet particulier** dont l'envergure dépasse le territoire en lui-même.

- **Création d'une réserve de 1000 ha à l'échelle régionale**
  - Destinée aux **projets structurants**
  - **Ne pas imputer aux SCoT/EPCI** ces consommations foncières
  - Compétence aux **SCoT de présenter les projets concernés**
    - Grands projets régionaux
    - Situations territoriales spécifiques
  
- **NB : A ce jour les critères caractérisant les projets potentiels ne sont pas publiés dans le SRADDET**

Issue de la Loi Climat et résilience, la territorialisation du ZAN porte pour objectif de territorialiser à l'échelle des SCoT de la région un **objectif de consommation foncière** afin d'atteindre la trajectoire à l'échelle de la région. Le premier objectif de la loi est la réduction de moitié de la consommation foncière sur la décennie 2021-2031.

- **Objectif régional : -50% de consommation foncière** par rapport à la consommation 2011-2021
  - **10 040 ha disponibles** pour la décennie 2021-2031 dont :
    - **1000 ha** mis de côté pour l'enveloppe régionale
    - La contribution de 4,5 % au PENE
    - Soit environ **8600 ha à répartir** entre les SCoT
- **Répartition des ha par SCoT selon une méthodologie propre :**
  - Critère 1 : Besoin du territoire en développement industriel (45%)
  - Critère 2 : Besoin en logement sur le territoire (35%)
  - Critère 3 : Besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services (15%)
  - Critère 4 : « Efficacité foncière » des territoires : Favoriser les centralités les plus dynamiques de la région sur la base de la consommation passée
    - Considérant le nombre de ménages et d'emplois accueillis par ha consommés par le passé (5%)

- **Mise en place de la garantie communale de 1 ha mutualisée à l'échelle SCoT**
  - Si le **nombre d'ha** attribué au territoire est **inférieur au nombre de communes**, alors X ha sont ajoutés pour atteindre à **minima le nombre de communes** (ponctionné sur l'enveloppe régionale)
    - Ex : Si un territoire de 48 communes obtient 32 ha théorique selon les 4 critères ; son enveloppe réelle attribuée est de 48 ha ; 16 ha sont ponctionnés de l'enveloppe régionale
- **NB : Le SRADDET modifié introduit une définition de la consommation d'ENAF pour plus d'égalité de traitement lors du contrôle de légalité :**

*La consommation d'ENAF est mesurée par l'augmentation des espaces urbanisés, à l'exception du bâti isolé en zone agricole ou naturelle et des exploitations agricoles. Ne sont comptabilisés que les gains de ces postes sur l'ensemble des autres postes (et non les changements d'affectation au sein des espaces déjà consommés), afin de comptabiliser uniquement les extensions sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

- Le SRADDET attribue ainsi les volumes suivant aux territoires :

Territoire	Nombre commune	Enveloppe attribuée 2021-2031**	Ordre de grandeur consommation 2011-2021	Effort de réduction de la consommation ENAF
SCoT Région Mulhousienne	39	401 ha	≈ 450 ha	- 11 %
SCoT Rhin Vignoble GB	35	103 ha	≈ 350 ha	- 71 %
SCoT Pays du Sundgau	108	108 ha*	≈ 380 ha	- 72 %
SCoT Pays de Saint-Louis 3 frontières	40	149 ha	≈ 535 ha	- 73 %
SCoT Pays Thur Doller	46	130 ha	≈ 215 ha	- 40 %

\* Le SCoT du Pays du Sundgau « bénéficie » de la clause de garantie communale régionale

\*\* NB : Il ne s'agit pas d'un droit à construire mais d'une enveloppe maximale à laquelle peut prétendre le territoire

NB : Libre aux Syndicats de SCoT de répartir leurs ha au sein de leur territoire

- Redéfinition de la règle 22 : Optimiser la production de logements
  - **Peu de changements** sur le fond de la règle : Créer du logement en respectant les armatures territoriales
  - **Clarification des modalités d'atteinte de l'objectif** : la base de la planification de la production de logements
    - Quantitativement selon des **projections démographiques sincères**,
    - Qualitativement en respectant un **parcours résidentiel complet**,
    - Prioriser les **pôles**,
    - Favoriser le **renouvellement urbain**,
    - Prioriser la **densification** qui devient la **règle** (artificialisation en dernier recours)
    - Lutter contre la **vacance**
    - Attention à porter au **parc obsolète**, dégradé, de **résidences secondaires...**

### Impact sur SCoT

Faible

Modéré

- **Création** d'une règle 23 bis : *Attractivité et qualité environnementale des ZAE*
  - Prioriser la densification des ZAE
  - Mobiliser les friches avant toute extension de ZAE
  - Estimer le potentiel de création d'emploi et de valeur ajoutée

**Impact sur SCoT**

**Modéré**

- Réécriture complète des règles 26 à 30 : Passage d'une version descriptive à une appréhension des mobilités comme système lié aux besoins des habitants

### Impact sur SCoT

REGLE N°26 : ARTICULER LES TRANSPORTS PUBLICS LOCALEMENT.....	124
REGLE N°27 : OPTIMISER LES POLES D'ECHANGES.....	129
REGLE N°28 : RENFORCER ET OPTIMISER LES PLATEFORMES LOGISTIQUES MULTIMODALES..	133
REGLE N°29 : INTEGRER LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL .....	135
REGLE N°30 : DEVELOPPER LA MOBILITE DURABLE DES SALARIES .....	138

*Sraddet initial*

Modéré

REGLE N°26 : ARTICULER LES RESEAUX DE MOBILITE, LOCALEMENT, REGIONALEMENT ET AU-DELA.....	<del>159150151</del>
REGLE N°27 : DEVELOPPER LES POLES D'ECHANGES ET LEURS ALENTOURS, APAISER LES POLES GENERATEURS DE DEPLACEMENTS.....	<del>174162163</del>
REGLE N°28 : RENFORCER ET OPTIMISER LES PLATEFORMES LOGISTIQUES MULTIMODALES .....	<del>181167168</del>
REGLE N°29 : IDENTIFIER ET INTEGRER LES RESEAUX D'INFRASTRUCTURES CYCLABLES ET ROUTIERS D'INTERET REGIONAL .....	<del>183169170</del>
REGLE N°30 : AMELIORER LA VOIRIE, DONNER LES MOYENS DE DECARBONER LES MOBILITES .....	<del>188174</del>

*Sraddet modifié*

- **Réécriture règle 7 : *Décliner localement la TVB***
  - Introduction d'une méthodologie régionale d'inventaire avec prise en compte de données régionales mises à jour (BDOCSGE, BD Topo, modélisation Graphab)
  - Passage d'une juxtaposition des anciens SRCE à un atlas détaillé et alimenté localement
- **Réécriture de la règle 11 : *Réduire les prélèvements en eau***
  - **Intégration** des résultats de l'étude sur l'état **quantitatif** de la ressource
  - Mise en **cohérence** avec le **Plan Eau National** et les **3 SDAGE**

### Impact sur SCoT

Faible

Faible

- **Actualisation des règles 12 à 15**
  - **Ajout** de disposition sur la **gestion des déchets plastiques**
  - **Précisions** sur les filières *Responsabilité Elargie des Producteurs*
  - **Intégration** de la **réduction du gaspillage alimentaire**

Impact sur SCoT

**Faible**

REGLE N°12 : FAVORISER L'ECONOMIE CIRCULAIRE CIRCULAIRE.....	<del>696264</del>
REGLE N°13 : REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS .....	<del>736668</del>
REGLE N°14 : AGIR EN FAVEUR DE LA VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE DES DECHETS .....	<del>797274</del>
REGLE N°15 : LIMITER LES CAPACITES D'INCINERATION SANS VALORISATION ENERGETIQUE ET DE STOCKAGE.....	<del>847779</del>



## CONTACT

Simon BUCHMANN

**Afut Sud-Alsace**

33 avenue de Colmar

68200 MULHOUSE

[www.afut-sudalsace.org](http://www.afut-sudalsace.org)

Direction de la publication

Viviane BEGOC

Conception et rédaction

Simon BUCHMANN

03 69 77 60 86

[Simon.buchmann@afut-sudalsace.org](mailto:Simon.buchmann@afut-sudalsace.org)

Toute reproduction autorisée avec mention précise de la source et référence exacte.

Crédits photos AFUT sauf mention contraire

Février 2026